

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

ARRETE 2008 - 119

Commune
MEYREUIL
Département
BOUCHES DU RHONE
Canton
AIX SUD OUEST

Nous, Maire de la commune de MEYREUIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Meyreuil nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETONS

PRESCRIPTIONS GENERALES D'APPLICATION

Article I : CHAMPS D'APPLICATION

I-1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

I-2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

I-3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

I-4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

I.5 Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

I.6 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

I.7 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article II : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

II.1 PREMIERE PHASE: ARRETE DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique.

II.1.a Composition du dossier technique

Le dossier technique est composé des documents et renseignements suivants :

- L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.
- la désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées :
 - du maître d'ouvrage,
 - du maître d'œuvre,
 - du coordonnateur SPS,

- de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h,
 - du chef de manoeuvre référent joignables 24h/24h
 - des bureaux de contrôles agréés retenus,
 - des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s).
- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.
 - le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques).
 - Les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier.
 - Les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.
 - La présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier.
 - le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.
 - Un plan au 200^{ème} ou 500^{ème} selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens.
 - Une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien.
 - Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...).
 - Le cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),
 - La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,
 - Les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

II.1.b Autorisation de montage

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des services techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de

toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

II.2 DEUXIEME PHASE: ARRETE DE MISE EN SERVICE

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux.

II.2.a Constitution du dossier de demande de mise en service

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné a cet effet.
- le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage
- l'engagement de l'entreprise:
 - à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
 - à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.
 - A n'employer que des grutiers qualifiés
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

II.2.b Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la Direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

II.2.c Contrôle

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Les agents des services techniques de la ville de Meyreuil auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

II.2.d Responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

Article III : III-2 LA STABILITE DE LA GRUE, EN SERVICE ET HORS SERVICE

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

III-3 LA STABILITE DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de **72 km/h**.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

III-4 LA SECURITE DES GRUES

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- les limiteur de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

III-5 PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

III-6 CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.

Cette mesure doit rester exceptionnelle

III-7 NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article IV : AFFICHAGE – PUBLICITE

Les arrêtés de montage de la grue, et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Article V : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Ceci, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VI : Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meyreuil, le 20 novembre 2008

Le Maire,